

Gérer la forêt à Bourbon, une priorité pour la colonie à sucre au XIX^e siècle ?

Daniel Varga

► To cite this version:

Daniel Varga. Gérer la forêt à Bourbon, une priorité pour la colonie à sucre au XIX^e siècle?. Revue Historique de l'océan Indien, Association historique internationale de l'océan Indien, 2014, Histoire et environnement en indianocéanie depuis le XVII^e siècle (La Réunion, Maurice, Rodrigue, Madagascar, Les Seychelles, Mayotte, les Comores), pp.320-333. hal-03249197

HAL Id: hal-03249197

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03249197>

Submitted on 4 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Gérer la forêt à Bourbon, une priorité pour la colonie à sucre au XIX^e siècle ?

Daniel Varga
Docteur en Histoire contemporaine
CPGE – Lycée Leconte Delisle
CRESOI – OIES

Introduction

En octobre 2012, des agents de l'ONF ont découvert qu'un agriculteur des hauts de Sainte-Marie avait défriché une parcelle de 22 hectares sans aucune autorisation, en plein cœur d'une forêt protégée. À coups de bulldozer et de pelle mécanique, il avait ouvert une piste sur des terres lui appartenant, mais situées dans une zone à protection forte, et donc soumise à autorisation. Il avait ainsi porté atteinte à des espèces endémiques telles que des tamarins des hauts, bois de couleurs. Ce fait d'actualité révèle qu'à La Réunion, comme dans d'autres DOM, la question de la forêt, de sa propriété comme de sa mise en valeur, est un sujet sensible. Un regard en arrière sur la situation au XIX^e siècle, permet de comprendre qu'il s'agit d'un problème ancien. Depuis longtemps existe la conscience de la nécessité de gérer ce patrimoine forestier. Mais le conflit existe déjà entre les recommandations de bonne gestion et les pressions privées pour laisser une pleine liberté aux propriétaires.

Cadre géographique

Pour situer le cadre spatial de notre étude, il nous faut rappeler brièvement l'évolution alimentaire de Bourbon. L'île présente une surface limitée à 2512 km². L'appareil législatif long au démarrage, finit par s'emballer à partir de la création du premier régime forestier local le 8 avril 1853. Si le gouvernement français autorise ce régime d'exception, il ne consacre guère de moyens pour assurer un service forestier compétent et efficace. « Les objectifs de protection de la forêt réunionnaise ne sont pas réalisés, au contraire la destruction est telle qu'à la fin du siècle la forêt naturelle de l'île n'existe plus. Elle est victime de la déforestation ou de l'introduction de plantes conquérantes, envahissantes qui modifient à jamais la nature primaire de La Réunion »⁶⁰⁹. La gestion de la forêt n'est pas une priorité à La Réunion au XIX^e siècle. La priorité est le développement économique de l'île. La forêt, même si elle est évoquée par certains spécialistes, ne connaît guère de politique de protection. Il y a des tentatives de reboisement, mais elles sont tournées vers les besoins

⁶⁰⁹ Marie-Mylène Poley, *La dévastation de la forêt réunionnaise au XIX^e siècle ou un régime forestier en rodage*, mémoire de Master dir. Prosper Eve, Université de La Réunion, 2012.

de l'île et non pour préserver le cadre naturel. C'est la même logique que celle existant alors en Europe. La « mise en sucre de l'île » pousse les populations pauvres vers les hauts⁶¹⁰. Le défrichement est alors toléré et peu contrôlé car il offre une solution à un problème social. La forêt laisse la place aux besoins des plus pauvres dans les hauts, aux appétits des plus riches dans les bas. Le sucre, après le café, s'empare d'immenses surfaces. Puis à la fin du siècle, la culture du géranium s'empare des hauts de l'île. Le XIX^e siècle voit ainsi le basculement de La Réunion vers des productions intensives, ce qui a évidemment une incidence directe sur le patrimoine forestier. On a coupé la forêt pour planter des plants de café au XVIII^e, de la canne et du géranium au XIX^e. L'augmentation des surfaces plantées et de la population entraîne le recul de la forêt. Les années 1850 sont marquées par le boom sucrier. Les cannes atteignent une surface maximale 56 000 hectares en 1856 et une production maximale de 81 600 tonnes en 1860. Cette culture s'étend jusqu'à mi-pente. La forêt reste alors protégée en hauteur. Mais à la fin du siècle, le développement de la culture du géranium concerne les hauts de l'île. On va là aussi défricher. La production de géranium passe de 10 tonnes en 1890 à 60 en 1910, faisant de La Réunion le premier producteur mondial. Le défrichement par le feu entraîne des incendies catastrophiques, comme à Salazie, en 1868.

Document 1

	1867	1891	1916	1950	2013
Occupation SAU		70688	90 000		
Forêt	80 000			50 000	137 000
Forêt publique	15 000				101 000
Forêt privée	65 000				36 000

Mise en place d'un code forestier

La première législation forestière se met en place en 1853 à La Réunion. Mais des règlements avaient déjà été élaborés les années précédentes. Une première réglementation avait été mise en place en 1769 par Pierre Poivre pour l'Île de France, après la rétrocession par la Compagnie des indes orientales au roi de France. « La nature a tout fait pour l'Isle de France : les hommes y ont tout détruit. Les forêts magnifiques qui couvraient le sol, ébranlaient autrefois par leurs mouvements les nuages passagers, et les déterminaient à se résoudre en une pluie féconde. Les terres qui sont encore en friche, n'ont pas cessé d'éprouver les mêmes faveurs de la nature ; mais les plaines qui furent les premières défrichées, et qui le furent par le feu, sans aucune réserve de bois, pour conserver au moins de l'abri aux récoltes, et une communication avec les forêts, sont aujourd'hui d'une aridité surprenante, et

⁶¹⁰ Jean-François Géraud, *Des habitations-sucrieries aux usines sucrières, la mise en sucre de l'île Bourbon, (1783-1848)*, thèse d'histoire dir. Claude Wanquet, 2002, Université de La Réunion.

par conséquent beaucoup moins fertiles ; les rivières mêmes, considérablement diminuées, ne suffisent pas toute l'année à abreuver leurs rives altérées ; le Ciel, en leur refusant les pluies abondantes ailleurs, semble y venger les outrages faits à la nature et à la raison. Presque toutes les terres de cette île sont concédées sans économie, sans discernement, sans principes ; mais enfin elles sont concédées, et toutes ces terres peuvent à peine nourrir leurs habitants. Encore quelques années de destruction, et l'isle de France ne sera plus habitable ; il faudra l'abandonner »⁶¹¹.

La croissance démographique de l'île liée au développement des cultures de plantation a entraîné sur l'île sœur une diminution dramatique de du couvert forestier. Le 5 octobre 1805, le Gouverneur Decaen avait pris un décret appliquant tout en l'adaptant le Code civil à La Réunion, alors île Bonaparte. Il prévoyait des peines de prison de un à quinze jours (contre un à cinq jours en métropole) et des amendes pouvant atteindre 100 francs (contre un à quinze francs en métropole). Les maires puisent dans la loi de 1790 les pouvoirs de rendre certaines décisions de cette nature. Ils essaient ainsi de protéger les espaces forestiers.

En 1833, le Conseil colonial s'occupe d'élaborer un projet relatif à la conservation des eaux et forêts. Mais le bilan de ces tentatives est plutôt décevant. Au milieu du XIX^e siècle, aucune loi forestière n'a encore été véritablement mise en vigueur dans la colonie. Il n'existe qu'une sorte de règlement de police. Le Gouverneur demande à son Conseil privé de réfléchir à une législation forestière au début des années 1830. Mais le procureur de la colonie doute que le Conseil privé ait compétence à légiférer en la matière. Pour lui, seule la métropole a cette compétence⁶¹². On prend conscience de la nécessité de mettre en place un code pour préserver cette ressource. L'ordonnance du 15 septembre 1769 sur le défrichement des terres et le reboisement des bois, les projets d'ordonnances de 1821 et 1839, ont tenté de protéger la forêt. Mais les autorités ont conscience que le problème relève davantage de l'application des lois que de leur création. La Réunion est aux mains des grands planteurs, qui contrôlent le Conseil général. Ils sont intéressés par les terres cannières. Pour le reste, la forêt doit être protégée. Mais le Gouverneur doit aussi faire avec une population indigente, les pauvres blancs, les affranchis, qui cherchent dans les hauts de quoi vivre ou survivre. Le peuplement de Salazie commence dans les années 1830. Les pauvres blancs que l'on trouvait à mi-pente sont repoussés vers les hauts avec l'extension des surfaces cannières. Selon un processus universel, on règle un problème social par les déplacements de population vers des zones encore inexploitées.

C'est avec le Second empire qu'un véritable code forestier se met en place à La Réunion. La nouvelle Constitution du 14 janvier 1852, qui fait

⁶¹¹ ANOM, FM/agefom 301/12 : Agriculture, eaux et forêts à La Réunion. *Le Moniteur de La Réunion*, 29 novembre 1871.

⁶¹² ANOM, FM/agefom 301/12 : Agriculture, eaux et forêts à La Réunion. PV de délibération du Conseil privé de La Réunion – séance du 2 avril 1853, avis du procureur.

suite au coup d'Etat du 2 décembre 1851, stipule que les colonies sont désormais régies par voie de sénatus-consultes.

Code forestier de 1853, première véritable législation forestière à La Réunion

Dans sa séance du 2 avril 1853, le Directeur de l'Intérieur soumet au Gouverneur un projet d'arrêté concernant l'organisation d'un service forestier dans les colonies. Celui-ci est examiné par le Conseil privé de La Réunion dans sa séance du 2 avril 1853. Il s'agit d'une proposition, car pour être adopté, ce texte doit être promulgué par sénatus-consulte. Le constat est inquiétant. « Les ravines et les bois qui couvrent les ravines ou des rivières sont depuis longtemps en proie à d'incessantes dévastations, non seulement les propriétés des particuliers sont défrichées sans discernement, mais encore de vastes déprédations s'exercent sur les forêts du domaine »⁶¹³. Les années 1850 sont celles du boom sucrier. Il s'accompagne d'effets directs et indirects sur les forêts. On rend la population responsable de cet état de fait, mais sans impliquer les autorités. « Les déboisements ont pris des proportions encore plus alarmantes depuis l'émancipation, les masses d'affranchis qui ont déserté les ateliers agricoles se sont réfugiés dans les parties élevées de l'île et portent chaque jour le fer et le feu dans les forêts pour se livrer soit à la petite culture, soit à la vente des bois de chauffage ». Le déboisement est responsable de cette difficulté et des problèmes de gestion de l'eau. Alors que l'esclavage est aboli en 1848, la culture de la canne se renforce. Les planteurs se lancent, avec l'appui des autorités, dans de grandes campagnes d'engagement de populations venues d'Inde, de Chine et d'Afrique. La population de La Réunion augmente alors fortement. En vingt ans, elle passe de 100 000 habitants au milieu du siècle à 180 000 vers 1870. Les populations libres et pauvres de petits paysans sont repoussées vers les hauts. Cette extension des surfaces habitées a un impact sur les eaux et forêts de l'île. Le conseil s'en inquiète. « Cet état de choses n'est pas sans danger et altère peu à peu le climat en diminuant le volume des eaux courantes et en tarissant même la source des pluies qui fertilisent et qui purifient l'atmosphère. N'est-ce pas là qu'il faut chercher la cause des sécheresses qui affligent depuis quelques années la colonie au grand préjudice de l'agriculture ». On met en relation la coupe de la forêt avec la baisse du régime des eaux mais aussi du régime pluvial. C'est une affirmation courante au XIX^e siècle, qui n'est pas démontrée scientifiquement. Mais cette conviction est un argument supplémentaire en faveur de la protection de la forêt. Le problème réel qui se pose est celui de son application. « Espérons, M. le Gouverneur, que ces mesures, entourées de toutes les garanties d'une exécution aussi complète que possible, et secondées par le concours des

⁶¹³ ANOM, FM/agefom 301/12 : Agriculture, eaux et forêts à La Réunion. PV de délibération du Conseil privé de La Réunion – séance du 2 avril 1853

communes et des propriétaires sur lequel nous devons surtout compter à défaut de moyens suffisants de surveillance, parviendront à arrêter les dévastations à faire refluer peu à peu vers les ateliers les travailleurs qui ne pourront plus trouver leur existence dans ces funestes dépravations et réparer, dans un avenir plus ou moins éloigné, les désastres dus à une longue imprévoyance qui menace la colonie d'un double fléau, stérilité et insalubrité »⁶¹⁴.

Le conseil reconnaît que la forêt a offert aux populations démunies une activité de substitution. Il s'agit maintenant de ne plus laisser l'espace forestier à une libre utilisation qui a montré tout son danger. « Il ne faut pas se le dissimuler, le mal consiste moins dans le silence de la législation que dans l'absence de moyens d'exécution. Le code pénal et l'ancien code Decaen renferment des dispositions qui, sérieusement exécutées, suffiraient à la rigueur pour assurer dans une certaine mesure la conservation des eaux et forêts ». Mais comment parvenir à appliquer cette nouvelle réglementation ? Le Code forestier de 1853 s'accompagne de la création d'un personnel chargé d'en appliquer le programme. Il s'agit surtout de renforcer la surveillance et les moyens de contrainte, sans quoi ce texte est sans intérêt. Avant même que le code ne soit mis en place, on reconnaît que les moyens vont manquer pour en contrôler l'application. Aussi le projet de 1853 décide de créer un véritable corps des eaux et forêts. Son personnel est organisé de la façon suivante.

A sa tête il y a un inspecteur, chef de service à Saint-Denis, secondé par un sous-inspecteur résidant à Saint-Paul. Les deux sont pris en charge par la colonie. L'inspecteur chargé de la surveillance générale de toute la colonie et spécialement de celle de l'arrondissement est censé faire une tournée alternative de quinze jours au moins dans chacun de ses deux arrondissements. Le sous-inspecteur est tenu d'en faire une chaque mois dans toute l'étendue de son arrondissement. Dans chaque commune sont créés des brigadiers et des gardes-forestiers dont la solde est à la charge des communes. Chaque arrondissement est subdivisé en triages déterminés par un règlement intérieur, chaque garde est censé parcourir quotidiennement le triage qui lui est assigné. Les brigadiers parcourent chaque jour les triages dans lesquels sont répartis les gardes de leurs brigades respectueuses. Les agents du service forestier doivent également surveiller le cours des rivières afin d'empêcher tout détournement de leur cours. Or les communes manquent de moyens. La législation reste sans impact majeur sur la défense des bois, car les moyens limités des communes entravent la création de ce personnel de surveillance. Ce nouveau code ne consiste pas à appliquer à la colonie le régime foncier en vigueur en métropole. En métropole, la coupe et l'exploitation des bois appartenant au domaine sont soumises à certaines conditions. Il s'agit à la fois de protéger ces espaces forestiers tout en

⁶¹⁴ ANOM, FM/agefom 301/12 : Agriculture, eaux et forêts à La Réunion. PV de délibération du Conseil privé de La Réunion. Séance du 2 avril 1853.

permettant à l'Etat d'en tirer des revenus. La forêt est un bien que l'Etat veut rentable. On peut évoquer dans cette logique la politique de reboisement des Landes permettant de suivre ce double objectif en 1857. Mais il n'y a rien de pareil à La Réunion. Il s'agit uniquement d'empêcher la coupe de bois appartenant au domaine, sans chercher à rendre cet espace rentable. Les particuliers exercent en France sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions spécifiées par la loi. On veut dans le code de 1853 « soumettre le droit de propriété sur les bois, ici comme en France, à certaines restrictions, uniquement dans l'intérêt de la conservation des eaux et forêts, le seul dont nous ayons à nous préoccuper jusqu'à ce que, sous l'influence de ces mesures de préservation, les bois aient acquis assez d'importance pour être assujettis à des coupes réglées, soumis à des exploitations régulières ».

On est là dans une politique de conservation alors que dans le même temps l'île est gagnée par la fièvre du sucre, qui nécessite du bois pour les usines sucrières et les logements des affranchis. Par ailleurs, le bois est alors le seul moyen pour cuire ou chauffer les aliments. L'administration vise donc à « empêcher les déboisements imprudents, assurer les reboisements dans les localités où ils sont nécessaires ». On soumet désormais le défrichement des propriétés particulières à l'autorisation préalable du gouvernement.

Le code de 1853 se veut précis. Tout défrichement doit être déclaré à la Direction de l'intérieur au moins quatre mois à l'avance. Si le Directeur de l'intérieur désire s'opposer au défrichement, le Gouverneur statue sur la question avec son Conseil privé. Sans réponse des autorités au bout de quatre mois, le défrichement peut être fait. On détermine également des espaces où toute forme de défrichement est interdite. On cite ainsi « la demie-hauteur supérieure des mornes et des pitons, les bords des rivières dans un rayon de dix mètres sur chaque rive ainsi qu'une lisère en bois de cinq mètres sur tout le développement extrême de la crête des remparts d'encassements, les bords des ravines, ruisseaux et sources pour les bois existant à moins de huit mètres de leurs fonds ».

On précise également que l'interdiction s'étend aux espaces à forte pente (45°). Il s'agit de limiter les ravinements qui ont des effets catastrophiques. On veut obliger les propriétaires à planter des arbres lorsqu'il n'en existe pas, sur les terrains en forte pente, mais le long des ravines, des ruisseaux et des rivières. L'administration doit ainsi mettre une limite à l'exercice du droit de propriété sur les forêts particulières. Le désir de protéger les espaces forestiers ne peut se contenter de bonne volonté. On évoque la création d'un personnel de surveillance et de répression. En 1801, le Consulat a créé en France une véritable administration des Forêt, avec un personnel organisé et hiérarchisé⁶¹⁵. L'administration forestière a donc en métropole la possibilité de poursuivre directement la répression des délits.

⁶¹⁵ Décret législatif du 16 nivôse an IX.

A La Réunion, on manque de personnel des eaux et forêts pour agir ainsi. Ce sont les forces de police et les gendarmes qui verbalisent les atteintes à la forêt. Cela se fait donc au frais de la colonie. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion et abroge la loi du 24 avril 1833. Le gouverneur est placé sous l'autorité directe du ministre de la Marine et des Colonies. Un Conseil privé consultatif est placé auprès du gouvernement. Il est responsable du contentieux administratif, avec l'apport de deux magistrats. On crée aussi un Conseil général, qui vote les dépenses locales et les taxes et emprunts dans la colonie. Ce sénatus-consulte réorganise donc la colonie selon un modèle plus autoritaire que celui en vigueur en métropole. Le Conseil général voit ses pouvoirs réduits au profit de ceux du Gouverneur. Il est réduit au rôle de chambre d'enregistrement des décisions de l'Administration. « Cet étouffement des droits politiques est douloureusement ressenti par la plus grande partie des élites réunionnaises qui se trouvent rabaisées à une citoyenneté de second ordre »⁶¹⁶.

Application de ce code et limites

L'arrêté du 8 avril 1853 crée donc pour la première fois un régime forestier pour l'île avec l'établissement du premier service forestier. Certes il est différent de celui de la métropole car il tient compte des spécificités locales. Mais le code créé, on en reste là. Comme nous l'avons expliqué, les communes manquent de moyens pour rémunérer les gardes forestiers. Par ailleurs, l'administration et les communes s'abstiennent d'appliquer véritablement l'arrêté de 1853 car il empêche toute forme d'exploitation du bois. Cet arrêté est réputé inconstitutionnel.

En 1856, le Gouverneur de La Réunion, Hubert de Lisle (1852-56), propose des adaptations du code forestier avant qu'il reçoive l'accord impérial. Il s'agit surtout de tenir compte des réclamations des propriétaires de bois qui ont demandé des adaptations : « La nécessité de protéger les forêts tant domaniales que particulières contre des dévastations illégales ou des défrichements inconsidérés a été admise. L'adoption d'un code forestier entraînant restrictions à l'exercice des droits de propriété froisse nécessairement des intérêts d'ailleurs respectables. Il s'agit dans la préparation d'un pareil code de conserver une juste limite entre ce qui est indispensable de faire pour donner satisfaction à l'intérêt public, et ce qui pourrait léser l'intérêt particulier, sans nécessité comme sans avantage, pour la masse. Cette tâche est donc très délicate, et l'on ne saurait, pour la mener à bien s'entourer de trop de lumière »⁶¹⁷. Le Gouverneur affirme ici sa volonté d'équilibre entre les intérêts de protection dont les autorités sont responsables

⁶¹⁶ Claude Meure, Doctorant en Histoire contemporaine, *Batailles pour un statut colonial : La Réunion (1870-1881)*, site web CCLC, Université de La Réunion.

⁶¹⁷ ANOM, FM agefom 301/12 : Agriculture, eaux et forêts, rapport au ministre des colonies, 4 mars 1856 sur le code forestier.

et les intérêts privés. La paix sociale passe avant la protection des espaces naturels. Là encore, la concordance des temps est à relever. Le Parc national de La Réunion a été créé en mars 2007. Mais régulièrement des agriculteurs et habitants des hauts accusent le parc d'entraver leurs activités et intérêts privés. Le défrichement évoqué au début de notre article illustre bien la problématique de la protection des espaces naturels de l'île. Hubert Delisle est le premier Gouverneur de l'île qui y soit né. Il entend sortir Bourbon de sa léthargie. Il initie de grands travaux d'infrastructures devant permettre une meilleure circulation dans l'île. La route au sud dans les hauts de Saint-Joseph porte encore son nom. La mise en valeur constitue donc pour lui la priorité, même si la protection de l'espace forestier n'est pas complètement niée. L'ambiguïté de notre époque a donc des racines anciennes.

En 1854, le directeur des colonies suggère de renvoyer l'examen de ce nouveau code forestier à l'examen du Comité consultatif des colonies. Il est urgent de ne pas se précipiter. Il faut attendre 1872 pour que la métropole, où la République se met en place, permette aux Réunionnais d'avoir leur propre réglementation en confiant ce travail au Conseil général. La remise en cause constante des lois forestières entraîne la multiplication des règlements. Cela rend difficile l'application de la législation. Cette activité législative illustre la difficulté de faire respecter le code forestier. Par ailleurs, les moyens de contrôle, les agents, sont en nombre insuffisants. Les communes ont du mal à les financer⁶¹⁸. Le service forestier, créé par l'arrêté d'avril 1853 n'a pas les moyens de travailler, de protéger la forêt. Trop peu de budget, trop peu de matériel et trop peu de personnel. Que ce soit pour l'uniforme, l'équipement, l'armement ou le nombre même d'agents forestiers, les communes et les dirigeants locaux sont en perpétuelle négociation avec le pouvoir métropolitain pour avoir plus de moyens, un réel budget prévu dans les finances du gouvernement pour les forêts de l'île. Le code forestier adapté en métropole connaît de nombreuses dérogations à La Réunion. Les amendes sont converties à La Réunion en journées de travail pour les engagés qui seraient jugés insolubles. En 1863, soit dix ans après la rédaction de ce code, on regrette encore « la passivité des autorités locales, qui s'abstiennent de déférer devant les tribunaux les contrevenants »⁶¹⁹.

Le code forestier à La Réunion est encore en 1863 un texte mixte, comportant 163 articles, un cadre métropolitain et des adaptations locales. L'idée peut sembler pertinente, sauf qu'on s'y perd, et que l'on a du mal à discerner ce qui relève du cadre national ou du cadre local. En attendant, la forêt continue à reculer. On se tourne vers le Sénat pour établir un texte spécifique à La Réunion. On estime nécessaire de mettre en place un texte unique pour « restreindre l'exercice du droit de propriété, tant pour les bois des particuliers, que pour ceux possédés en commun par le domaine de la

⁶¹⁸ Marie-Mylène Poleya, *La dévastation de la forêt réunionnaise au XIX^e siècle ou un régime forestier en rodage*, op. cit.

⁶¹⁹ ANOM, FM agefom 301/12 : Agriculture, eaux et forêts, note du Conseil privé, 30 novembre 1863

colonie et les particuliers ; l'état d'indivision qui existe dans ce dernier cas emportant nécessairement pour les copropriétaires l'application des mêmes mesures »⁶²⁰.

On joint à cette demande un projet de sénatus-consulte. On affirme qu'il est urgent de prendre des mesures pour la conservation des forêts à Bourbon. Mais le temps passe, et la situation n'évolue guère. Le Conseil privé dans sa session extraordinaire du 14 mai 1867 reproduit le vœu déjà émis en 1864 d'avoir un acte législatif concernant les eaux et forêts. « L'administration s'est abstenue d'appliquer l'arrêté de 1853 car il empêchait toute forme d'exploitation du bois »⁶²¹. Cet arrêté est réputé inconstitutionnel, car il porterait atteinte au droit des propriétaires sur leur terrain. Sur 80 000 hectares formant la superficie totale du sol forestier de la colonie, 15 000 relèvent de façon claire du domaine colonial. Les 65 000 hectares restants appartiennent à peu près par moitié au domaine colonial et aux particuliers, mais les parcelles étant imbriquées les unes dans les autres, il est souvent difficile d'établir clairement la délimitation de la propriété privée. Cela entraîne un état d'indivision entre la colonie et les particuliers. A nouveau, on insiste sur l'urgence de faire respecter les mesures de conservation des forêts de La Réunion. Mais toute la question est de savoir comment s'y prendre pour passer des textes à l'application sur le terrain. On estime que le Code forestier destiné à La Réunion devrait être fait d'une seule pièce, et non d'un assemblage de textes.

L'état de la forêt à la fin des années 1860

Nous possédons pour l'année 1869 un rapport sur la situation de l'agriculture à l'île Bourbon par Auguste du Peyrat, ancien ingénieur des Ponts et chaussées⁶²². Il a été en poste à Bourbon dans les années 1830, il y revient en 1869. Il rédige une longue étude de 137 pages, sur l'état de l'agriculture, des cultures de la canne et vivrières. Son étude s'étend aussi au régime des Eaux et forêts, ce qui nous fournit ainsi un point de vue intéressant sur le sujet, car différent de celui des autorités. Il compare l'évolution du couvert forestier sur une période de quarante ans. On a ici l'avis d'un expert, indépendant car en poste en métropole, et qui peut comparer l'évolution de l'usage des sols, forêt et cultures sur quarante ans. Il y a à cette date 210 000 habitants et 90 000 hectares de terres cultivables à La Réunion. Du Peyrat regrette la monoculture de la canne qui appauvrit le sol, alors que la tradition à Bourbon avait mis en place des pratiques d'assolement. Il donne en exemple un grand planteur de l'île, Joseph

⁶²⁰ *Idem.*

⁶²¹ ANOM, FM agefom 301/12 : Agriculture, eaux et forêts, note du Conseil privé, 30 novembre 1867.

⁶²² ANOM, FM, SG Reu 466/5319 : rapport de M. Du Peyrat envoyé au Ministre de la marine, l'amiral Rigault de Genouilly, 24 septembre 1869. Auguste du Peyrat avait fondé dans les années 1840 la ferme-école du château de Beyrie, première école d'agriculture des Landes.

Desbassayns. Celui-ci a été le premier introducteur de la culture alternée à l'île Bourbon ; il l'a pratiquée pendant plus de 40 ans sur ses habitations. Son système de culture fut aussi adopté par son frère Charles Desbassayns. Il est paradoxal de citer comme exemple de cultures diversifiées des grands planteurs qui ont joué un rôle majeur dans la mise en sucre de l'île. Du Peyrat regrette le passage au tout sucre et l'abandon de la culture alternée. Il dénonce l'extension des cultures de canne pour compenser la perte de revenus due à la baisse du cours. La population a doublé entre 1830 et 1868 alors que la surface plantée en canne a sextuplé, mais le rendement a diminué. Les produits agricoles de toute nature ont beaucoup diminué. La question de l'autosuffisance agricole est régulièrement évoquée au XIX^e siècle, d'autant qu'on s'en éloigne de plus en plus⁶²³. Auguste du Peyrat consacre une part importante de son étude à l'état des eaux et forêts. Il reprend une certitude que nous avons déjà évoquée plus haut : l'influence des bois sur la régularité du climat et l'amélioration des sols. Durant son séjour à La Réunion, il visite les forêts jusqu'à une hauteur de 1200 mètres. Il s'étonne de les retrouver dans le même état que quarante ans plus tôt. Les arbres ne se sont accrus ni en grosseur ni en hauteur. L'essence la plus répandue au vent de l'île est le bois de gaulette et quelques autres petites espèces et de faibles dimensions. « Les bois qui abritaient le sol, il y a un siècle, ont à peu près partout disparu ; on ne voit à leur place que des broussailles, des arbustes et des arbres fougères élégants ; les bois de gaulettes sont même devenus rares dans quelques parties sous le vent de l'île »⁶²⁴.

Il encourage le remplacement de ces essences par des chênes, le climat convenant selon lui parfaitement depuis 400 jusqu'à 1200 mètres. Du Peyrat a d'ailleurs observé un tel chêne, semé au début des années 1830, à la Rivière des pluies, à Saint-Denis, à la hauteur de 400 mètres. Cette substitution graduelle des chênes aux bois de gaulette permettrait de créer une forêt à haute valeur commerciale. Parmi les essences les plus communes, on peut citer l'écorce blanche ou bois de bassin, le tan rouge, le bois de fer, le tamarinier des hauts qui végète à 1400 mètres d'altitude et qui est inutilement employé aux constructions et même à la menuiserie de bâtiment. Certaines espèces de construction observées par Du Peyrat lors de son premier séjour à Bourbon en 1830 semblent avoir presque disparu, comme les takamakas⁶²⁵. Ils étaient traditionnellement creusés pour faire des pirogues. Les arbres à 1200 mètres d'altitude sont laissés à l'abandon. Ils sont souvent creux ou morts sur place faute d'avoir été coupés à l'époque de leur maturité. « Il n'y a

⁶²³ Varga Daniel, « La question de l'autosuffisance alimentaire à La Réunion : une préoccupation ancienne. Etude à partir de la situation de La Réunion dans la première moitié du XX^e siècle », Colloque du CRESOI, Novembre 2012, Université de La Réunion.

⁶²⁴ ANOM, FM, SG Reu 466/5319 : rapport de M. Du Peyrat envoyé au Ministre de la marine, l'amiral Rigault de Genouilly, 24 septembre 1869.

⁶²⁵ Il s'agit d'un arbre tropical sempervirent que l'on trouve sur de nombreux rivages de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, et utilisé pour la construction navale.

jamais eu d'aménagement régulier dans ces forêts primitives, jamais de coupes réglées, on a toujours coupé arbre par arbre de l'essence et des dimensions exigées selon le besoin du moment ; on coupait et l'on coupe encore un jeune arbre de belle venue pour en faire un chevron de 4 pouces et le vendre deux ou trois francs, et personne n'a eu encore la bonne pensée de remplacer les arbres au fur et à mesure que les besoins obligeaient de les abattre. C'est ainsi que la dévastation entière de ces magnifiques forêts a été consommée depuis moins d'un siècle ».

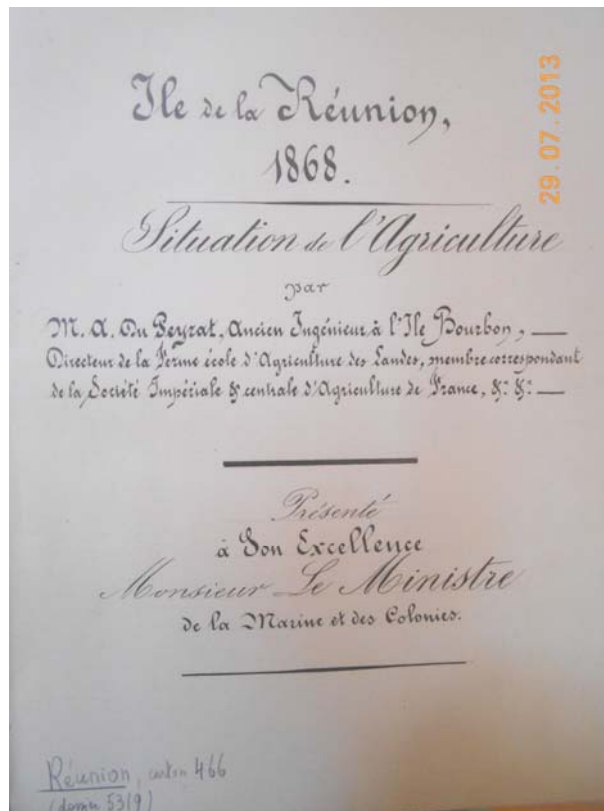
Du Peyrat suggère de mener une politique de reboisement sur le modèle de ce qui est fait par le maire de Saint-Leu, M. de Chateaueux, qui a introduit sur ses terres des espèces venues d'Australie. Il cultive aussi avec un grand succès l'arbuste à thé et l'arbre dont l'écorce donne le quinquina ; ces deux végétaux viennent à 1200 à 1400 mètres d'altitude. « C'est de cette manière que M. de Chateaueux, maire de Saint-Leu, cultive avec succès un grand nombre de plantes d'Australie qu'il a introduites, et particulièrement l'eucalyptus de plusieurs variétés dont la croissance rapide atteint une très grande hauteur. Il faut toujours préférer les essences nouvelles à la colonie pour le reboisement, et surtout celles de l'hémisphère sud, qui n'ont pas à lutter contre le renversement des saisons, qui empêche souvent l'acclimatation d'un grand nombre de plantes. C'est pourquoi, on peut espérer que les arbres d'Australie végèteront bien à l'île Bourbon, parce qu'ils s'y trouvent dans des conditions de climat et d'altitude analogues à celles de leur pays de provenance ». Pour porter un remède efficace à ce mal, il faut reboiser. Les doléances ne suffisent pas. On suggère de distribuer des primes aux petits habitants qui reboiseront une partie de leurs terres. Cette étude fouillée d'Auguste du Peyrat confirme la dégradation de la forêt à La Réunion durant le XIX^e siècle. Les constats se multiplient, mais rien, ou presque, ne change. Le court terme, intérêt des planteurs et paix sociale avec les paysans pauvres, amène les autorités locales, maires et Gouverneur, à ne faire guère preuve de zèle pour limiter le déboisement.

La mise en place de la République s'accompagne d'un intérêt renforcé pour les colonies. C'est à partir de 1880 qu'elle se lance dans une véritable course aux colonies avec les autres puissances européennes⁶²⁶. Mais dans le même temps, on cherche à mieux rentabiliser les colonies déjà existantes.

Le 14 février 1872, une loi est ainsi votée par l'Assemblée Nationale autorisant le Conseil général de l'île de La Réunion à mettre en place un véritable règlement sur les Eaux et Forêts. Cela renforce le contrôle de l'espace forestier.

⁶²⁶ Marc Ferro, *Histoire des colonisations*. Paris : Seuil, 1994.

Document 2 : rapport d'Auguste du Peyrat transmis au ministre de la marine et des colonies, 1869, (source : ANOM)



D'autres lois pour la gestion des Eaux et forêts, d'hier à aujourd'hui

Mais soyons clairs : cette loi ne parvient pas à arrêter la vague de destruction des forêts. Au contraire, le déboisement se renforce et repousse la forêt de La Réunion dans ses derniers retranchements⁶²⁷. Un nouveau règlement forestier est mis en place en 1874. Il vise lui aussi à limiter les déboisements dans les hauts où se réfugient les petits blancs. Mais là encore, les résultats sont bien faibles⁶²⁸. Après le règlement forestier du 25 février 1874, d'autres sont pris, tous les dix ans environ. Citons-les :

⁶²⁷ ANOM, FM, SG Reu 3201COL453/5039, Note du 29 août 1884 analysant les travaux préparatoires à la confection d'un code forestier à La Réunion (1863-1870).

⁶²⁸ Alexandre Bourquin, « Ile de La Réunion. Les Petits-Blancs des Hauts : une aventure du bout du monde, 1815-1914 », *Australes* (Etudes Historiques Aixoises sur l'Afrique australe et l'Océan Indien occidental) sous la direction de Marc Michel et Yvan G. Paillard, L'Harmattan 1996, p. 307-332.

- Arrêté 30 mai 1884, pour règlement sur le service des eaux et forêts.
- Arrêté du 7 septembre 1894, pour promulgation de la loi du 26 juillet 1894 relative à la législation forestière à La Réunion

Le XIX^e siècle est celui de profondes transformations économiques et sociales pour La Réunion. La canne à sucre devient la culture dominante. Elle entraîne une course à la main-d'œuvre. Lorsque l'esclavage ne lui en fournit plus, on recourt aux engagés. L'environnement n'est pas une priorité. Il s'agit d'abord d'assurer le développement économique, puis après la crise sucrière des années 1860, de gérer les difficultés sociales.

Les choses ont-elles réellement changé ? Entre 1950 et la fin des années 1970, la production était devenue voisine de zéro. Elle a ensuite repris avec les premières coupes d'éclaircie puis de régénération des peuplements de cryptomerias plantés par les forestiers à partir des années 1950⁶²⁹. La structure de la propriété reste très complexe à La Réunion, notamment dans les hauts où les parcelles ont été morcelées dans le cadre des successions. De nombreuses espèces d'arbre ont quasiment disparu de l'île. Les défrichements agricoles ont provoqué la raréfaction d'essences exploitables par le marché du bois. Une scierie moderne a ouvert ses portes à Saint-Benoît en 2008. L'ONF est le seul fournisseur notable de bois local. Selon le site de l'ONF, la production de bois ne concerne que 3500 hectares de forêt, sur un total forestier de 137 000 hectares, soit 2,5 %. Cette production reste donc pour l'heure marginale. La Réunion importe largement le bois nécessaire à ses activités. Seuls 2,5 % des besoins de l'île sont couverts par la ressource locale. La mise en place du Parc en 2008 et le classement des hauts au patrimoine mondial de l'humanité en 2010 reflètent bien le caractère exceptionnel de cette île de l'océan Indien. Mais le rapport hommes/nature a été davantage marqué par la déprédation que par la préservation. La population venue à La Réunion depuis son origine dans un contexte difficile, n'a pas le rapport que peuvent avoir les sociétés rurales ayant tissé à travers les siècles un rapport privilégié fait de respect et de vénération avec leur espace vécu. A travers l'esclavage ou l'engagisme, les populations n'ont pas vu cette île comme un espace à protéger, mais comme le lieu de leur exploitation. Le rapport avec l'environnement en est forcément faussé. L'anthropologue français Claude Lévi-Strauss a expliqué, à travers l'exemple des sociétés indiennes d'Amazonie, le lien essentiel existant entre l'homme et le milieu dans lequel il évolue : « Ces sociétés ont eu la sagesse de rester en équilibre avec leur milieu naturel. Les croyances – que d'autres qualifient de superstitions – tendent à un respect de la vie, qu'elle soit animale ou végétale. Je crois que nos sociétés ont beaucoup à apprendre d'elles (...) L'humanité s'installe dans la monoculture ; elle s'apprête à produire la civilisation en masse comme la betterave »⁶³⁰.

⁶²⁹ <http://www.onf.fr/la-reunion/sommaire/onf/index.html>.

⁶³⁰ Claude Lévi-Strauss, *Tristes Tropiques*. Paris : Plon, 1955.

Ce n'était pas la betterave à La Réunion, mais une autre plante à sucre, la canne. Les résultats sont identiques. Cette rencontre brutale entre l'environnement et les populations traumatisées introduites à La Réunion explique la dégradation d'un espace qui n'est pas vécu, mais subi. La terre n'a pas été ici source de vie, mais de souffrance pour les populations qui arrivent au XIX^e siècle. Le travail de réconciliation est en cours, mais est loin d'être achevé.

Conclusion

Le XIX^e siècle est donc marqué par l'accélération des déboisements à La Réunion. Le développement des cultures de plantation, café au XVIII^e, puis sucre au XIX^e, entraîne le recul des surfaces boisées. Des législations sont mises en place au XIX^e siècle. Il s'agit d'abord de règlement de police, mais au milieu du siècle, cela semble insuffisant. On adopte le premier code forestier en 1853. D'autres suivent en 1864, 1874 puis 1884. Mais tout au long de cette période, le constat est le même : il n'y a pas d'application de ces textes. Le laxisme des autorités est régulièrement évoqué. Ce sont les maires qui sont chargés de faire respecter ces lois dans leur commune. Or, ils doivent gérer des populations souvent pauvres dans les hauts. On laisse ainsi ces populations appauvries exploiter leurs terres sans intervenir. La forêt paie le prix de la paix sociale. L'étude des eaux et forêts à La Réunion est donc celle d'un constat d'échec clairement établi. La forêt est en danger et avec elle l'équilibre environnemental de l'île. Mais ce constat s'accompagne d'une absence de volonté réelle de stopper le déboisement. On laisse durant tout le XIX^e siècle les propriétaires, grands ou petits, couper les arbres, sans y mettre fin. Cette protection de la forêt reste d'actualité. Les difficultés de l'ONF comme du Parc national à préserver les espaces naturels montrent que les mentalités n'ont pas complètement changé. Il reste encore beaucoup à faire.